

**ASSOCIATION DES
PARENTS D'ELEVES DU
LYCEE FRANCAIS DE
SHANGHAI**

STATUTS

PREAMBULE :

CHAPITRE 1:DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- DENOMINATION

ARTICLE 2- DOMICILIATION, ORGANISATION JURIDIQUE CHINOISE

ARTICLE 3- OBJET DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE II :

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION

ARTICLE 5- MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES D'HONNEUR

ARTICLE 6- EXTINCTION DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE III :

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7- LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8- LES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9- LES DECISIONS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE IV :

LES ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 10- ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12- TENUE DES ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 13- COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET GENERALE EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE V- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14- DEFINITION

ARTICLE 15- DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16- DUREE DU MANDAT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19- MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20- DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21- RESPONSABILITES FINANCIERES ET COMPTABLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE VI- COMPETENCES PARTICULIERES

ARTICLE 22- LE CONSUL GENERAL DE FRANCE.

ARTICLE 23- RESERVE

ARTICLE 24- LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25- LE TRESORIER

ARTICLE 26- LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 27- LE DIRECTEUR EXECUTIF

ARTICLE 28- EUROBOARD

CHAPITRE VII- DISSOLUTION

PREAMBULE :

Il a été créé en 1995 une association de caractère culturel et sans but lucratif dénommée initialement ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE SHANGHAI, et désormais ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE FRANÇAIS DE SHANGHAI à laquelle il est fait référence dans les présents statuts sous le terme l'association.

Cette association a été constituée conformément aux dispositions de la loi française du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application. Elle fonctionne sur la base des dispositions contenues dans ces textes et dans les textes qui les ont modifiés depuis.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- DENOMINATION

L'association est dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE FRANCAIS DE SHANGHAI- ci-après « ADPELFS »

ARTICLE 2- DOMICILIATION, ORGANISATION JURIDIQUE CHINOISE

L'association est domiciliée à Paris,

101, boulevard Raspail, 75006 Paris

Afin de permettre à l'association de réaliser son objet tel que défini à l'article 3 ci-dessous, il a été décidé d'établir une organisation sans but lucratif de droit chinois (Non-Enterprise Private Organisation ou NPO) dénommée Shanghai French School / 上海法国学校 dont l'ADPELFS est le fondateur. Toute référence dans ces statuts au Lycée Français de Shanghai ou LFS renvoie à la NPO ainsi qu'à tout autre organisation sans but lucratif dont l'ADPELFS ou la NPO serait le fondateur et dont la mission serait identique mais constituée, selon les exigences de la loi ou des autorités chinoises, pour l'exploitation d'une école sur un autre site à Shanghai.

Le LFS est une entité juridique distincte de l'association. Ses statuts sont déposés auprès du bureau des affaires civiles de Shanghai. Sans préjudice des stipulations aux présents statuts, elle est administrée selon ses propres statuts et la loi chinoise. Son patrimoine, ses ressources et ses dépenses sont juridiquement indépendants de l'association.

ARTICLE 3- OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de donner aux enfants français ou de langue française résidant à Shanghai la possibilité de recevoir une instruction conforme aux programmes de l'Education Nationale Française, et, à cet effet, elle gère le Lycée Français de Shanghai ci-après dénommée LFS.

Dans ce cadre, elle est, plus particulièrement, chargée, sans que cette liste soit exhaustive de :

- Faire suivre par les équipes pédagogiques, un programme correspondant au programme établi par le Ministère Français de l'Education Nationale.
- Constituer, enregistrer et gérer ou superviser la gestion de toute entité juridique locale requise en vertu du droit chinois, afin de permettre la réalisation des objectifs de l'association en Chine.
- Gérer les fonds et les affaires du Lycée Français de Shanghai, c'est à dire essentiellement contrôler la gestion du patrimoine, des ressources et des dépenses du LFS au nom des Membres de l'Association.
- Faire évoluer, modifier ou développer les installations du LFS en fonction des besoins.
- Conclure les accords nécessaires au fonctionnement et/ou au développement du LFS avec les autorités locales ou avec toute personne ou société pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association.
- Obtenir toutes autorisations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et à la réalisation, à la protection de ses objectifs.
- Construire, entretenir ou modifier toute construction ou installation nécessaire au fonctionnement de l'association.
- Procéder à tout appel de fonds, organiser des réunions publiques dans le but de procurer des fonds à l'Association sous forme de dons.
- Imprimer, publier et faire publier tout document ou publication utiles à la promotion du LFS.
- Organiser toute manifestation en liaison avec son objet ou visant à la réalisation de celui-ci.
- Fusionner ou s'associer avec toute institution ou association ayant des objectifs complémentaires ou similaires à ceux de l'association.
- Et plus généralement de tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cet objet.

CHAPITRE II : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION

La condition première pour faire partie de l'association est d'avoir au moins un enfant inscrit au Lycée Français de Shanghai.

L'adhésion à l'association devient définitive dès lors que :

- les conditions et formalités d'inscription d'un enfant sont remplies.
- le règlement intérieur du LFS est accepté et signé.
- les frais de scolarité et frais annexes redevables au jour de l'inscription sont réglés selon les modalités et le calendrier établi par le LFS.

ARTICLE 5- MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES D'HONNEUR

Toute personne physique ou morale ayant au moins un enfant au Lycée Français de Shanghai est Membre Actif de l'association.

Chaque famille est considérée comme un seul membre actif.

Le Consul Général de France à Shanghai ainsi que l'Attaché de coopération Universitaire sont tous deux Membres d'Honneur de l'association.

ARTICLE 6- EXTINCTION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- soit par radiation automatique (départ ou décès),
- soit par démission,
- soit par le fait de ne plus avoir d'enfant réglementairement inscrit à l'école,
- soit du fait du non-paiement des frais de scolarité et frais annexes dus,
- soit du fait de faits graves susceptibles de nuire à l'association, diffamation ou faits contraires à l'honneur.

Dans les deux derniers cas, le membre concerné peut être convoqué par lettre, par le Conseil d'administration (voir Chapitre 5) de l'association, pour fournir des explications à sa conduite.

Si les explications sont jugées insuffisantes par le Conseil, il lui sera demandé de démissionner. En cas de refus, il sera rayé de la liste des membres par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité.

CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7- LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- des frais d'inscription, frais de scolarité et frais annexes,
- d'emprunts,
- occasionnellement des aides et subventions de l'Etat français, AEFÉ et autres organismes,
- de toutes autres ressources légales (dons, parrainages, publicité, etc...)

Ces ressources peuvent être perçues directement par le LFS lorsque cela est obligatoire selon la loi chinoise ou souhaitable pour la bonne administration de l'association ou du LFS.

ARTICLE 8- LES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Sans préjudice des stipulations de l'article 2, les dépenses de l'association sont celles qui résultent de la gestion du LFS,

- soit dans le cadre de son fonctionnement quotidien,
- soit dans le cadre d'opérations exceptionnelles telles constructions nouvelles, ouverture d'annexes...etc...

ARTICLE 9- LES DECISIONS DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale des Membres Actifs de l'association est souveraine pour diriger l'association.

Les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Membres sont stipulées aux articles 11 et 12 respectivement. Toutefois le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, consulter les Membres Actifs de l'Association, à tout moment, le cas échéant par voie électronique. Le résultat de la consultation sera communiqué aux Membres Actifs de l'Association, étant précisé que celui-ci aura valeur exclusivement consultative et ne s'imposera pas au Conseil d'administration comme une décision d'Assemblée Générale.

La gestion quotidienne de l'association et l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale sont confiées au Conseil d'administration qui est désigné par l'Assemblée Générale.

Dans le cadre de cette gestion, la communication au sein de l'association entre les membres du Conseil d'administration ou vis à vis des membres actifs, peut se faire par tous moyens y compris par communication électronique.

CHAPITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 10- ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'association peuvent se réunir en Assemblée Générale pour prendre les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association.

L'Assemblée Générale peut être de deux types :

- extraordinaire en cas de modification des statuts,
- ordinaire dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice écoulé a lieu une fois par an et dès que possible au cours du 1er trimestre de l'année suivant la clôture des comptes.

ARTICLE 11- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration sur décision du Conseil d'administration statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statuts. La convocation doit être envoyée à chaque membre au moins deux semaines à l'avance et doit préciser le lieu, le jour, l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

Elle doit être accompagnée des documents nécessaires à la compréhension des questions mises à l'ordre du jour (texte des résolutions, rapport du Conseil d'administration...etc...) ainsi que d'un formulaire de procuration.

L'omission accidentelle d'envoi de la convocation (ou des documents y afférents) à un membre, ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu la convocation (ou les documents y afférents) à laquelle il a droit, n'invalidera pas les décisions prises au cours de l'Assemblée.

Si un Membre Actif d'association souhaite inscrire une question à l'ordre du jour, il doit en aviser par écrit le Secrétaire Général au moins sept jours avant la date de tenue de la réunion et lui communiquer dans le même délai les documents explicitant sa question.

Une Assemblée Générale peut être convoquée en cas demande de plus de cinquante pour cent des Membres Actifs adressée au Président du Conseil d'administration.

Cette demande doit contenir la liste des points à mettre à l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la compréhension des questions ainsi mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit alors être convoquée dans les trois semaines de la réception de la demande.

ARTICLE 12- TENUE DES ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Lors de l'entrée en séance, une feuille de présence est signée et les formulaires de procuration dûment complétés et signés sont remis par les membres mandatés.

Le mandataire doit être un Membre Actif de l'association. Il ne peut représenter plus de dix (10) autres Membres Actifs au cours d'une même Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut être tenue que si, il est constaté à l'ouverture de la séance, qu'au minimum 20% (vingt pour cent) des Membres Actifs de l'association sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée se tient à 30 minutes d'intervalle; elle délibère et décide alors valablement quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou représentés.

2) Seules les questions figurant à l'ordre du jour sont traitées.

3) L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration sur décision du Conseil d'administration statuant aux conditions fixées dans les présents statuts ou sur demande de plus de cinquante pour cent des Membres Actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifier les statuts de l'association ou du LFS ou de se prononcer sur la dissolution de l'association ou du LFS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être tenue que s'il est constaté à l'ouverture de la séance, qu'au minimum 1/3 des Membres Actifs de l'association sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale est re-convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de deux jours et maximum de huit jours.

Lors de la tenue de cette seconde assemblée, aucun quorum n'est requis.

4) Le Président du Conseil d'administration préside toutes les Assemblée Générales. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents

5) L'adoption des résolutions se fait par vote à main levée. Chaque Membre Actif dispose d'un droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si un dixième au moins des membres présents le demande, le vote peut, pour une résolution, se faire à bulletins secrets. Dans ce cas, chaque membre présent doit pouvoir remettre un bulletin de vote au Secrétaire Général qui recueille les bulletins en séance, les dépouille, puis proclame le résultat du vote avant qu'il ne soit passé à la résolution suivante.

6) Si l'organisation matérielle d'une Assemblée Générale à la date initialement prévue dans la convocation est rendue absolument impossible suite à des circonstances extraordinaires et totalement indépendantes de la volonté du CA ou d'aucun de ses membres, l'Assemblée Générale pourra se tenir sous un format dématérialisé. Dans ce cas les membres seront invités à participer à l'Assemblée Générale et à exprimer leurs votes pour les différentes résolutions à l'ordre du jour sans être réunis physiquement dans le même lieu. Hormis les dispositions dont l'application serait matériellement impossible étant donné l'absence de présence physique des membres, les autres dispositions des

présents statuts régissant l'organisation et la tenue d'une Assemblée Générale, restent intégralement d'application.

La décision d'avoir recours ou non à l'organisation d'une Assemblée Générale sous un format dématérialisé ainsi que les conditions de celle-ci, en ce compris le choix de moyens technologiques nécessaires afin de permettre la participation et le vote des membres à distance, relèvent de la seule responsabilité du CA. Les moyens choisis par le CA devront toutefois permettre la vérification matérielle, a posteriori de la tenue de l'Assemblée Générale, du nombre de membres participants à l'Assemblée Générale et du résultat des votes exprimés à distance par ceux-ci. Une telle vérification devra être organisée par le CA, dès que ce sera possible matériellement après l'Assemblée Générale, si au moins 50% des participants à la même Assemblée Générale en font la demande écrite au Secrétaire-Général, dans un délai de 3 jours suivant le jour de la tenue de l'Assemblée Générale. Dans l'attente de la vérification, les résolutions votées seront considérées comme ayant été adoptées ou rejetées tel que cela ressortira du procès-verbal de l'Assemblée Générale, et elles seront appliquées sans aucune réserve.

ARTICLE 13- COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par année calendaire dans le courant du premier trimestre qui suit la clôture des comptes.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire prévoit systématiquement l'examen des points suivants :

- Approbation du compte-rendu de l'Assemblée Générale ordinaire précédente.
- Compte-rendu de la rentrée scolaire (pour l'Assemblée qui a lieu dès que possible au cours du 1^{er} trimestre).
- Bilan administratif et financier soit provisoire, soit définitif de l'association et du LFS.
- Adoption du budget de l'exercice en cours pour l'association et le LFS.
- Election des membres du Conseil d'administration.
- Ratification de la nomination des membres du Conseil d'administration cooptés.

Elle peut, par ailleurs, avoir aussi à traiter de toute question jugée utile soit par le Conseil d'administration soit par les membres dans les conditions fixées par les présents statuts, à l'exception de la modification des statuts qui est du ressort exclusif de l'assemblée générale extraordinaire.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration sur décision du Conseil d'administration statuant aux conditions fixées dans les présents statuts ou sur demande de plus de cinquante pour cent des Membres Actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifier les statuts de l'association ou du LFS ou se prononcer sur la dissolution de l'association ou du LFS. Dans ce dernier cas, elle statue aux conditions spéciales de quorum et de majorité prévues au chapitre VII des présents statuts.

CHAPITRE V- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14- DEFINITION

L'association est dirigée par le Conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour agir en son nom en vue d'assurer le fonctionnement du LFS dans le respect des présents statuts et des décisions des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Le Conseil d'administration mandate le Directeur Exécutif pour assurer la gestion quotidienne du LFS dans le cadre des délégations qu'il fixe tel qu'indiqué à l'article 21.

ARTICLE 15- DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association statuant aux conditions stipulées aux présents statuts.

2) Les Membres Actifs qui désirent siéger au Conseil d'administration doivent déposer leur candidature au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle est prononcée l'ouverture du scrutin.

Pour être éligibles, les candidats doivent respecter les conditions suivantes :

- Etre Membre Actif de l'association,
- Ne pas faire partie du personnel et corps professoral du LFS, ne pas être salarié ou fournisseur régulier du LFS,
- Ne pas être conjoint d'un enseignant ou de toute autre personne exerçant des activités rémunérées et/ou régulières au LFS,
- Ne pas être délégué de Parents d'Elèves,
- Remplir toutes les conditions requises par la loi chinoise et les statuts du LFS pour être membre de l'organe de gestion du LFS (ci-après Council) et accepter le cas échéant d'en devenir membre

Les actes de candidature doivent être adressés au Secrétaire Général qui les retransmet immédiatement au Président du Conseil d'administration.

Le Secrétaire Général du Conseil d'administration publie la liste des candidats une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale et la fait adresser à tous les membres.

3) Après la désignation des nouveaux membres, ceux-ci fixent la date du premier Conseil d'administration qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale.

Lors de cette première réunion, les membres du Conseil d'administration désigneront en leur sein le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général. Les membres du Conseil d'administration récemment élus signeront la Charte Ethique du Conseil d'administration.

Par ailleurs lors de cette même réunion, les membres du Conseil d'administration désigneront en leur sein les membres du Council du LFS autres que le Président, le(s) Vice-Président(s), le Trésorier et le Secrétaire-Général qui, en leur qualités, seront nommés d'office comme membre du Council du LFS. Le Président du Conseil d'administration et le cas échéant le ou les Vice-présidents, Trésorier et Secrétaire Général du Conseil d'administration occupent les mêmes fonctions au sein du Council du LFS. Les membres du Conseil d'administration qui assumeront également la qualité de membre du Council du LFS s'engageront formellement à :

- ne rien faire qui soit contraire aux statuts de l'association;
- ne rien décider qui relève de la compétence de l'Assemblée Générale de l'association;
- prendre toute mesure utile ou nécessaire pour les besoins de la mise en œuvre, au sein du LFS, de toute décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale de l'association.

4) La démission ou le départ d'un membre du Conseil d'administration donne lieu à la cooptation, par décision du Conseil d'administration, d'un Membre Actif reprenant le mandat disponible. Il ne peut y avoir plus de deux membres cooptés au sein du Conseil d'administration. Les membres cooptés ne peuvent accéder à la fonction de Président ou de Trésorier.

5) La démission ou le départ d'un membre du Conseil d'administration entraînera nécessairement et au même moment, sa démission du Council du LFS. Dans ce cas, un autre membre du Conseil d'administration, le cas échéant un membre coopté, sera nommé par le Conseil d'administration pour le remplacer au sein du Council du LFS. Le Secrétaire Général effectue les formalités

nécessaires auprès des autorités et administrations chinoises pour que toute modification de la composition du Conseil d'administration soit reflétée sans délai au sein du Council du LFS.

ARTICLE 16- DUREE DU MANDAT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux ans.

ARTICLE 17- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd :

- par la démission,
- par la perte de la qualité de Membre Actif,
- par l'exclusion.

Le Conseil d'administration peut, par une décision prise à l'unanimité de ses membres hormis le membre dont l'exclusion est envisagée, décider d'exclure un de ses membres. L'exclusion doit être justifiée pour des faits graves et vérifiables.

ARTICLE 18- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de six membres au minimum et de huit membres au maximum qui disposent d'une voix délibérative et se répartissent les fonctions suivantes :

- La Présidence,
- La Vice-présidence,
- La Trésorerie,
- Le Secrétariat Général.

Le Conseil d'administration invite à participer à ses réunions régulières, avec voix consultative, les personnes suivantes:

- Le Consul Général de France
- L'Attaché de coopération universitaire
- Le Chef d'Etablissement
- Le Directeur Exécutif
- Toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 19- MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Les membres élus du Conseil d'administration sont bénévoles. Ils ne peuvent, en aucun cas,

percevoir de rémunération pour l'accomplissement de leur mission.

2) Le Conseil d'administration est mandaté, pour l'accomplissement de sa mission, par l'Assemblée Générale qui seule peut remettre ses décisions en cause.

3) Dans le cadre de son mandat, le Conseil d'administration, et le cas échéant par délégation le Council du LFS, a pour mission :

- D'assurer l'existence, la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'association et du LFS,
- D'assurer et de contrôler la gestion de l'association et du LFS dans le respect des décisions de l'assemblée générale et des dispositions des présents statuts et des statuts du Council du LFS,
- De participer à l'EUROBOARD (organe de gestion en commun des Eurocampus)

4) Dans le cadre de son mandat, les responsabilités du Conseil d'administration et par délégation celles du Council du LFS, comprennent, sans que cette liste soit exhaustive :

- De décider de toutes les affaires relatives au fonctionnement de l'association et du LFS,
- De nommer et révoquer les membres du Council ainsi que le(s) membre(s) de l'organe de supervision interne du LFS (Supervisors) dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale et des dispositions des présents statuts et des statuts du LFS,
- Gérer les finances de l'association et du LFS, de décider des investissements de leur mode de financement, et consécutivement, de décider du montant des droits d'inscription et des frais de scolarité.
- D'établir tous les documents financiers permettant la reddition des comptes aux membres de l'association dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
- De définir la politique ressources humaines du LFS et consécutivement de fixer les conditions d'emploi et de rémunération des salariés locaux.
- De conclure tous accords ou contrats pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE 20- DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le Conseil d'administration se réunit au moins dix fois dans l'année à l'instigation de son Président.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

La convocation est notifiée aux membres du Conseil d'administration par le Secrétaire Général accompagné d'un ordre du jour établi également par le Secrétaire Général sur proposition des membres du Conseil d'administration.

- 2) Le Président du Conseil d'administration préside les réunions. En son absence, celles-ci sont présidées par le Vice-président ou, en leur absence, par un membre désigné à la majorité des présents.
- 3) Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 4) Un compte rendu de chaque réunion est rédigé par le Secrétaire Général ou, en son absence, par la personne désignée en début de réunion. Ce compte rendu est adressé à tous les membres du Conseil d'administration. Il est approuvé lors de la tenue de la réunion suivante.
- 5) Le Conseil d'administration peut traiter toutes affaires hors de la tenue de ses réunions notamment par la circulation de documents entre tous les membres et la signature desdits documents par l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 21- RESPONSABILITES DE GESTION JOURNALIERE, FINANCIERES ET COMPTABLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- A) Le Conseil d'administration assume la responsabilité générale pour la gestion journalière du LFS, tel que spécifié à l'Article 19. Il délègue cette responsabilité au Directeur Exécutif dans le cadre d'un mandat général révisé annuellement et révocable ad nutum.
- B) Les responsabilités financières et comptables du Conseil d'administration et par délégation celles du Council se définissent comme suit :
 - 1) Un projet de budget annuel de l'association et du LFS est élaboré par le Directeur Exécutif sous l'égide du Trésorier et avec l'aide du Chef d'Etablissement.
 - 2) Les comptes annuels de l'association et du LFS sont soumis à la vérification d'une société d'audit nommée par le Conseil d'administration. Le rapport d'audit est tenu à la disposition des Membres Actifs qui peuvent le consulter auprès de la Direction Administrative et Financière.
 - 3) La situation financière provisoire ou définitive de l'association et du LFS est présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue dans les conditions stipulées aux présents statuts. Quels que soient les résultats de l'association et/ou du LFS, il ne peut être versé aucun dividende ou aucune somme de quelle que nature que ce soit à ses membres.
 - 4) Le Conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles les comptes de l'association et/ou du LFS peuvent être inspectés par les membres de l'association qui ne sont pas membres du Comité du Gestion. Aucun document de l'association ne peut être consulté par un Membre Actif sans autorisation préalable du Conseil d'administration excepté pour le rapport d'audit qui peut être consulté, sur demande, auprès de la Direction Administrative et financière par les membres actifs de l'association.

Le Conseil d'administration organise, sous sa responsabilité, les délégations de signatures pour les engagements contractuels et les paiements du LFS et des Councils. Ces délégations sont consultables sur première demande.

CHAPITRE VI- COMPETENCES PARTICULIERES

ARTICLE 24- LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président (ou le Vice-Président en son absence) du Conseil d'administration préside toutes les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées Générales.

Le Président du Conseil d'administration assume également la fonction de Président (Chairman) du Council et de représentant légal (Legal Representative) du LFS. Sa signature engage le Conseil d'administration ainsi que l'Association toute entière.

ARTICLE 25- LE TRESORIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Trésorier travaille avec le Directeur Exécutif et le Directeur Financier. Ces derniers reçoivent tous les versements faits à l'association ou au LFS et vérifient toutes les dépenses, conformément aux présents statuts et aux statuts du LFS et dans les limites de délégations de pouvoirs décidées par le Conseil d'administration et/ou le Council. Ils préparent ensemble un budget et un plan de financement en collaboration avec le Chef d'Etablissement pour le soumettre au Conseil d'administration. Ils exécutent toutes les décisions du Conseil d'administration en matière de finance.

ARTICLE 26- LE SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il rédige et diffuse les comptes-rendus de ces réunions. Il est garant du respect des statuts de l'Association.

ARTICLE 27- LE DIRECTEUR EXECUTIF

Le Directeur Exécutif du Lycée Français de Shanghai exerce ses fonctions dans le cadre défini par la loi chinoise (« Law of the People's Republic of China on the Promotion of privately-run schools »

et ses révisions) et sur la base des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

A ce titre il a pour mission principale de mettre en œuvre, en collaboration permanente avec le Chef d'Etablissement, la stratégie du LFS telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration et de mettre à disposition du Chef d'Etablissement et des équipes de direction pédagogiques tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs pédagogiques du LFS.

En conformité avec ces dispositions il est rattaché(e) hiérarchiquement au Conseil d'administration. Il travaille en étroite et quotidienne collaboration avec le Chef d'Etablissement.

Le Directeur Exécutif du Lycée Français de Shanghai a la charge générale de la gestion journalière du lycée et à ce titre dirige et supervise l'ensemble de l'équipe administrative du Lycée Français de Shanghai (Finance, HR, Services Généraux, IT, Communication, Achats, Admissions, Construction, ASC).

Le Directeur Exécutif est le garant du bon fonctionnement du lycée, dans ses aspects financiers, matériels, humains et d'hygiène et de sécurité. Il s'assure avec les équipes de conditions d'enseignement optimales.

Il s'assure de la conformité et de la justesse des comptes, du respect du budget du LFS (des entités légales sous lesquelles le LFS opère) défini par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale des parents élèves en application des procédures en vigueur.

Il/elle travaille étroitement avec le DRH, et sur ce sujet en particulier en étroite collaboration avec le Chef d'Etablissement, à s'assurer que le lycée dispose à tous moments des moyens humains nécessaires et utiles à la réalisation de sa mission et notamment à l'atteinte de ses objectifs qualitatifs en matière pédagogique. Il décide des recrutements, licenciements, primes, bonus et sanctions des personnels recrutés par le Lycée.

Il est l'interlocuteur privilégié du chef d'Etablissement dans la gestion au quotidien du lycée et dans ce contexte – dans les limites du mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration et des directives particulières qui peuvent lui être données de temps à autre par celui-ci, décide de façon autonome notamment dans toute action engageant les ressources du lycée dans le but de mettre les moyens nécessaires à disposition de l'équipe pédagogique, en privilégiant l'intérêt des élèves mais en assurant toujours la stabilité et pérennité du LFS.

Avec le Chef d'Etablissement et en concertation avec celui-ci, il soumet au Comité de Gestion les projets et propositions qu'il juge utiles ou indispensables à la réalisation de la mission du lycée et de ses priorités stratégiques, en particulier dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes.

Par délégation du Président du Conseil d'administration et dans les limites de celle-ci, il représente le Conseil d'administration et le Lycée dans toute réunion interne et externe dès lors que sa présence est requise ou utile d'un point de vue stratégique, ou délègue à ses N-1 afin d'organiser son temps de manière optimale.

Il veille à entretenir de bonnes relations avec les autorités de tutelle du Lycée et plus particulièrement avec le CAB et la SHMEC auprès desquels il est l'interlocuteur privilégié du lycée.

De la même manière il veille à maintenir de bonnes relations avec l'AEFE ainsi qu'avec les différentes autorités françaises en Chine et bien sûr en premier lieu avec le Consulat Général de France et en particulier avec le COCAC.

Il est, en toutes circonstances, en tous lieux, « ambassadeur » du Lycée en Chine, notamment auprès des instances chinoises et, à l'international, de toutes les instances francophones.

Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires du LFS et la DSS (école allemande), et rend compte mensuellement au Conseil d'administration.

ARTICLE 28- EUROBOARD

Il existe une instance paritaire constituée entre le LFS et DSS, l'EUROBOARD.

L'EUROBOARD est composé de trois membres désignés par chacun des Comités de Gestion des deux écoles, et d'un Président.

La Présidence est annuelle et tournante, c'est à dire que l'EUROBOARD est présidé une année par le Président du Conseil d'administration allemand et une année par le Président du Conseil d'administration français.

L'EUROBOARD gère ainsi en commun les installations mobilières et immobilières, leur entretien et prend également en commun toutes les décisions d'investissement et de développement.

Les décisions sont prises à la majorité et il existe un quorum, c'est à dire que la réunion ne peut se tenir que si au moins deux représentants de chaque Conseil d'administration sont présents.

Le vote peut se tenir par voie électronique ou téléphonique.

CHAPITRE VII- DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association ou du LFS et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins soixante-quinze pour cent des Membres Actifs.

La dissolution de l'association ou du LFS ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues à l'article 12 qui précède, désigne un ou plusieurs administrateurs chargés des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale de liquidation attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues à celui géré par l'association.

En aucun cas, l'actif net ne peut être attribué aux Membres Actifs décidant la dissolution.

DE BONI Marie
26/06/2023
Secrétaire Générale

* *
*

Philippe SNEC
26/06/2023
Président

18



PICHON Stéphane
26/06/2023
Trésorier

